



LA FONDATION PIERRE ELLIOTT TRUDEAU

RAPPORT ANNUEL 2015-2016
SUR LA *LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION*

Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016

**FONDATION
TRUDEAU
FOUNDATION**

FONDATION PIERRE ELLIOTT TRUDEAU
1980, RUE SHERBROOKE O., BUREAU 600
MONTRÉAL (QUÉBEC) CANADA H3H 1E8
T. 514-938-0001 F. 514-938-0046
FONDATIONTRUDEAU.CA

PIERRE ELLIOTT TRUDEAU FOUNDATION
1980 SHERBROOKE STREET W, SUITE 600
MONTRÉAL, QUEBEC, CANADA H3H 1E8
T. 514-938-0001 F. 514-938-0046
TRUDEAUFUNDATION.CA

Table des matières

1.	INTRODUCTION.....	3
	Statut d'organisme de bienfaisance	3
	Énoncé de mission.....	3
	Mentorat.....	4
	Bourses doctorales	4
	Prix de recherche	4
	Programme d'interaction publique	4
	L'accès à l'information à la Fondation	5
2.	APPLICATION DE LA <i>LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION</i>	5
	Structure du bureau d'accès à l'information	5
	Fonds de renseignements.....	5
	Salle de lecture.....	5
3.	DÉLÉGATION DE POUVOIRS.....	6
4.	INTERPRÉTATION DU RAPPORT STATISTIQUE 2015-2016 SUR LA <i>LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION</i>	6
5.	ACTIVITÉS DE FORMATION	9
6.	POLITIQUES, DIRECTIVES ET PROCÉDURES.....	9
7.	ENJEUX ET PLAINTES	10
8.	SUIVI DU TEMPS.....	10
	ANNEXE A – DÉLÉGATION DE POUVOIRS	11
	ANNEXE B – RAPPORT STATISTIQUE SUR LA <i>LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION</i>	12

1. INTRODUCTION

Statut d'organisme de bienfaisance

La Fondation Pierre Elliott Trudeau est un organisme de bienfaisance indépendant et sans affiliation politique créé en 2001 par les amis, la famille et les collègues de l'ancien premier ministre pour lui rendre hommage. Avec l'appui de la Chambre des communes, le gouvernement du Canada lui a confié en 2002 la gestion du Fonds pour l'avancement des sciences humaines et humanités. La Fondation bénéficie aussi du soutien de ses donateurs.

La Fondation est régie par un conseil formé d'au plus dix-huit éminents administrateurs d'horizons divers, dont deux nommés par le ministre de l'Industrie et deux représentants de la famille du regretté Très honorable Pierre Elliott Trudeau. Le conseil et ses comités administrent un actif de 150 millions de dollars et gèrent un budget d'exploitation annuel de six millions de dollars. De plus, ils définissent l'orientation des politiques et des programmes de la Fondation.

La Fondation a été créée en 2001 en vertu de la Partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*. Le 30 mai 2014, La Fondation Pierre Elliott Trudeau / The Pierre Elliott Trudeau Foundation a été prorogée en vertu de l'article 211 de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*. Le numéro d'organisme de bienfaisance de la Fondation auprès de l'Agence du revenu du Canada est le 895438949RR0001.

Énoncé de mission

La Fondation Pierre Elliott Trudeau a pour objet de promouvoir la recherche d'envergure effectuée en sciences humaines et sociales. Elle préconise un dialogue fructueux entre les universitaires et les décideurs des milieux des arts et des affaires, de l'administration publique, des professions libérales ainsi que du secteur bénévole et communautaire.

La Fondation :

- encourage les nouveaux talents en accordant des bourses d'études aux candidats au doctorat les plus doués au Canada et à l'étranger;
- confie aux lauréats et aux mentors réputés pour leur érudition et leur sagesse la mission de constituer une communauté intellectuelle qui appuie le travail des boursiers;
- crée et maintient un réseau international de lauréats, de boursiers et de mentors.

Grâce à ses bourses doctorales, prix de recherche, mentorat et évènements publics, la Fondation suscite la réflexion et l'engagement dans quatre thèmes cruciaux pour les Canadiens : les droits de la personne et la dignité humaine, la citoyenneté responsable, le Canada dans le monde et les populations et leur environnement naturel.

Mentorat

Le programme de mentorat vise à nouer des liens intellectuels et personnels entre des personnalités canadiennes, riches d'une vaste expérience de la vie publique, et de talentueux doctorants. Jusqu'à dix mentors sont nommés chaque année. Les mentors sont issus de milieux variés, notamment des affaires, de la fonction publique, du droit, des arts, du journalisme, des professions libérales et des groupes de défense des causes sociales. Leurs réalisations confèrent aux mentors une réputation d'envergure nationale et internationale et des réseaux qu'ils sont en mesure d'ouvrir aux boursiers.

Bourses doctorales

Chaque année, la Fondation octroie une quinzaine de bourses à des doctorants qui font de la recherche sur des enjeux liés aux quatre grands thèmes de la Fondation. Les boursiers Trudeau sont de jeunes chercheurs, des leaders de l'avenir et très engagés dans leurs domaines. Ils sont choisis pour œuvrer aux côtés des mentors et des lauréats. L'interaction avec la communauté de la Fondation, les cercles non universitaires et le grand public est un aspect essentiel du programme.

Prix de recherche

Chaque année, jusqu'à cinq intellectuels créatifs et accomplis sont nommés lauréats Trudeau en reconnaissance de leur contribution à la recherche et de leur engagement sur la scène publique. Depuis 2014, la nomination des lauréats tient compte d'un projet Trudeau – une proposition dans laquelle chaque lauréat s'engage à travailler sur un enjeu d'importance pour le Canada et le monde, en puisant à même l'expertise multidisciplinaire des mentors, boursiers et autres lauréats. Le soutien de la Fondation permet aux lauréats d'apporter une contribution remarquable à leurs domaines grâce à la recherche ou la création. Les lauréats forment un réseau intellectuel qui conjuguent leurs divers points de vue pour aborder d'importants enjeux publics et sociaux.

Programme d'interaction publique

Le programme d'interaction publique (PIP) mise sur l'expertise d'un réseau international réunissant des personnes choisies dans le cadre des trois programmes de subvention de la Fondation. Les événements publics et l'indemnité de recherche et de déplacement offrent aux membres de la communauté de la Fondation des occasions uniques d'apprentissage et d'échange d'idées ou de propositions sur des questions concrètes. Ils donnent lieu à un partage de connaissances avec des collègues d'autres disciplines ou de points de vue différents. Cette approche permet aux chercheurs, aux intellectuels, aux boursiers doctorants et aux mentors ancrés dans la pratique d'unir leurs expertises pour favoriser un véritable transfert et échange de connaissances. Le PIP met en scène divers types d'événements, dont un colloque annuel, des séminaires, des ateliers et des publications. Les membres de la communauté de la Fondation peuvent aussi organiser des événements PIP et collaborer avec d'autres institutions pour faire avancer la réflexion sur des questions d'importance pour les gens d'ici et d'ailleurs dans le monde.

L'accès à l'information à la Fondation

Depuis le 1^{er} avril 2007, la Fondation est identifiée à titre « d'institution fédérale » et doit se conformer à la *Loi sur l'accès à l'information*.

La *Loi sur l'accès à l'information* (L.R., 1985, ch. A-1) est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1983. La *Loi sur l'accès à l'information* a pour objet d'offrir à tout individu ou personne morale présents au Canada l'accès aux documents « d'institutions fédérales » en vertu du droit du public à leur communication, les exceptions indispensables à ce droit étant précises et limitées et les décisions quant à la communication étant susceptibles de recours indépendants du pouvoir exécutif.

L'article 72 de la *Loi sur l'accès à l'information* prévoit qu'à la fin de chaque exercice, chacun des responsables d'une institution fédérale établit pour présentation au Parlement le rapport d'application de ladite loi en ce qui concerne son institution.

Le présent rapport décrit la gestion des responsabilités au regard de la *Loi sur l'accès à l'information* à la Fondation Pierre Elliott Trudeau. Conformément aux directives du Secrétariat du Conseil du Trésor, ce rapport couvre la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016. Il présente des données financières qui n'ont pas encore fait l'objet d'un audit de la part des vérificateurs externes de la Fondation, puisque son exercice financier est toujours en cours et se termine le 31 août 2016.

2. APPLICATION DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Structure du bureau d'accès à l'information

La Fondation est une organisation de petite taille. Le président et les dix employés sont dévoués à la prestation des quatre programmes principaux. La nature même de l'organisme et de ses activités, de même que le volume actuel de demandes, ne justifient pas la création d'un bureau d'accès à l'information pour le moment. Les responsabilités d'appliquer la loi sont confiées à la directrice générale responsable des opérations et de la gouvernance (autrefois directrice des services de gestion et des affaires publiques), qui agit comme coordonnatrice de l'accès à l'information dans le cadre de ses fonctions.

Fonds de renseignements

La description des catégories de documents institutionnels tenus par la Fondation se trouve dans la publication *Info Source*, disponible sur son site Internet à <http://www.fondationtrudeau.ca/fr/propos-documents-corporatifs/politiques/info-source>. La Fondation ne détient pas de fichiers inconsultables.

Salle de lecture

La salle de réunion des bureaux de la Fondation, à Montréal, a été désignée comme salle publique de lecture pour les fins de consultation des publications ou autres documents publics.

3. DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Le président et chef de la direction de la Fondation est le responsable de l'institution à l'égard de la *Loi sur l'accès à l'information*.

La directrice générale, autrefois directrice des services de gestion et des affaires publiques, est responsable de superviser l'application de ladite loi afin d'assurer la conformité aux mesures législatives (voir annexe A). La directrice générale relève directement du président et chef de la direction de la Fondation.

4. INTERPRÉTATION DU RAPPORT STATISTIQUE 2015-2016 SUR LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

La présente section vise à guider le lecteur dans l'interprétation des renseignements fournis à l'annexe B, qui présente le rapport statistique pour la période visée par ce rapport.

Partie 1 : Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

1.1 Nombre de demandes

Quatre (4) nouvelles demandes ont été déposées au cours de la période de référence alors qu'aucune demande n'était en suspens à la fin de la période de rapport précédente. Les quatre (4) nouvelles demandes ont été traitées et fermées au cours de la période de référence. Aucune (0) demande n'a été reportée à la prochaine période.

1.2 Source des demandes

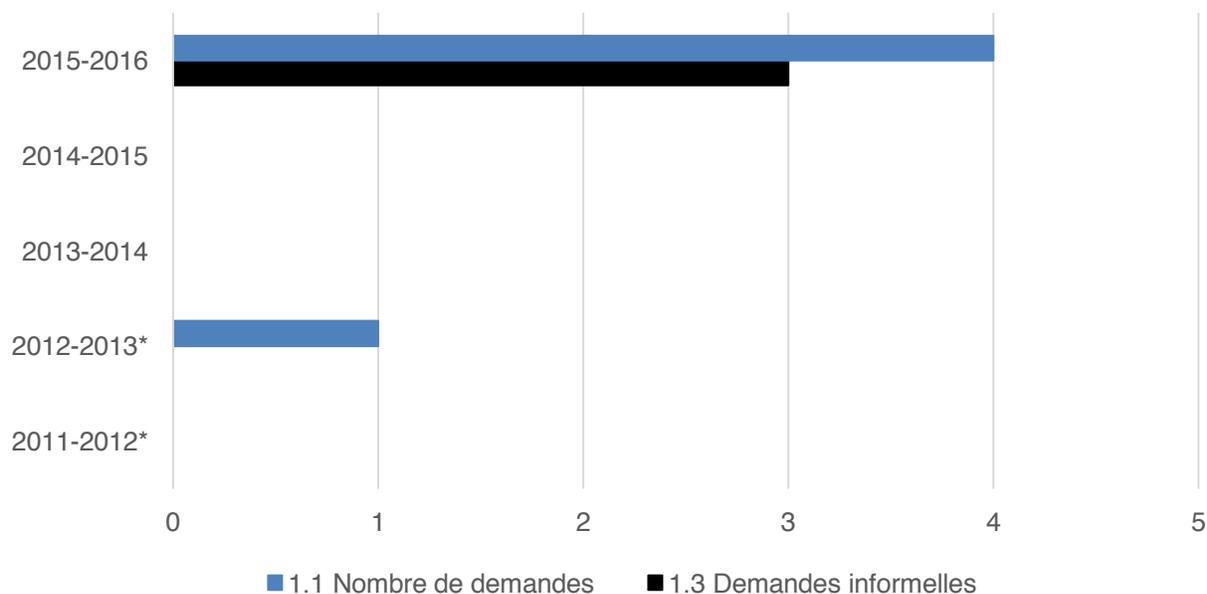
L'ensemble des quatre (4) demandes proviennent d'un membre du public.

1.3 Demandes informelles

Au cours de la période de référence, trois (3) nouvelles demandes informelles ont été reçues. L'ensemble des trois (3) demandes informelles ont été traitées et fermées en 15 jours ou moins.

Le graphique suivant montre que la période de référence 2015-2016 a été exceptionnelle en regard du nombre de requêtes reçues et traitées. En effet, le nombre de demandes équivaut à quatre (4) fois le nombre de demandes de l'année 2012-2013, alors que le nombre de demandes informelles est aussi bien plus important que ce qui a été observé en 2014-2015 (aucune) et 2013-2014 (aucune), c'est-à-dire depuis qu'on compile ces données pour les rapports statistiques.

Tendance quinquennale : Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information 2012-2016



Partie 2 : Demandes fermées pendant la période visée par le rapport

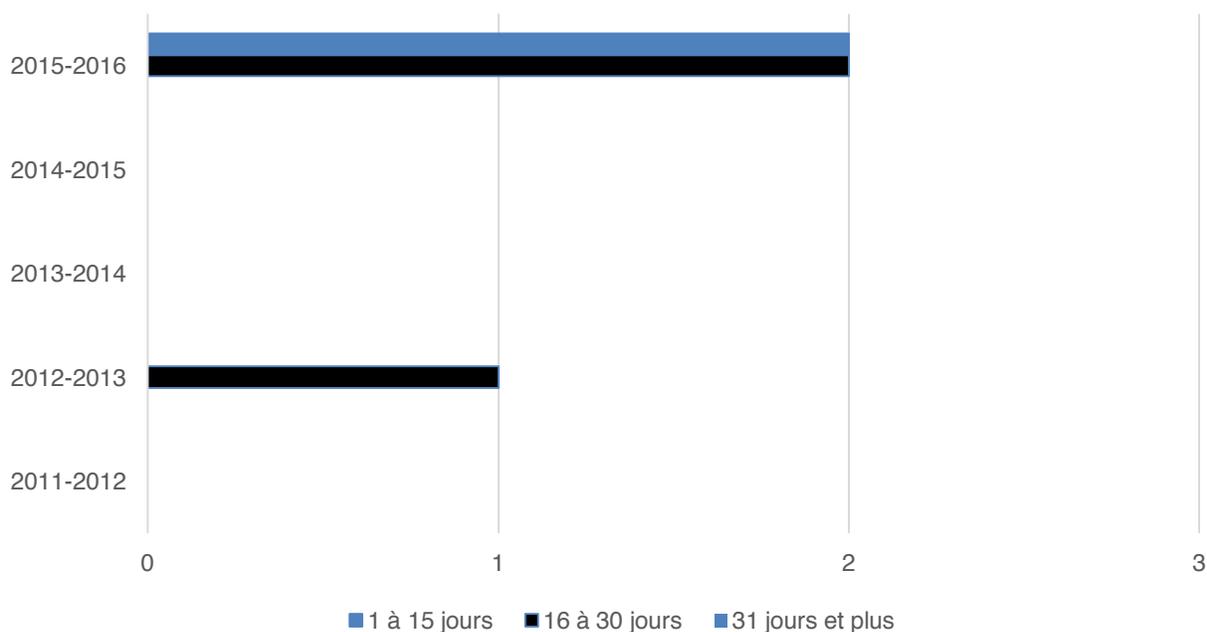
2.1 Disposition et délai de traitement

Parmi les quatre (4) demandes reçues :

- Deux (2) ont été fermées en 15 jours ou moins, soit
 - une (1) fermée en douze (12) jours avec une « Communication totale »
 - une (1) fermée en un (1) jour avec une réponse « Aucun document n'existe »
- Deux (2) ont été fermées en 16 à 30 jours, pour cause de consultation avec des tiers, soit
 - une (1) fermée en 19 jours avec une « Communication totale »
 - une (1) fermée en 22 jours avec une « Communication totale »

Le graphique suivant montre que toutes les demandes traitées au cours de la période de référence 2015-2016 ont respecté le délai de traitement maximal de trente (30) jours ou moins, comme ce fut le cas par le passé.

Tendance quinquennale : Demandes et délai de traitement 2012-2016



2.2 Exceptions

Aucune exception n'a été appliquée au cours de la période de référence.

2.3 Exclusions

Aucune exclusion n'a été appliquée au cours de la période de référence.

2.4 Support des documents communiqués

Pour l'ensemble des trois (3) demandes pour lesquelles des documents ont été communiqués au cours de la période visée, le demandeur avait requis de recevoir une copie papier, par la poste.

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Un total de 111 pages ont été communiquées dans le cadre du traitement des trois (3) demandes.

2.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

La disposition de chacune des trois (3) demandes a nécessité le traitement de moins de 100 pages pertinentes et plus précisément : 1, 13 et 97 pages.

2.5.3 Autres complexités

L'une (1) des trois (3) demandes a nécessité la consultation de tiers.

2.6 Présomptions de refus

2.6.1 Motifs du non respect du délai statutaire

Comme décrit à la section 2.1, aucune (0) des demandes traitées au cours de la période visée par le présent rapport n'a excédé le délai statutaire de trente (30) jours.

2.6.2 Nombre de jours de retard

Sans objet.

2.7 Demandes de traduction

Aucune (0) demande de traduction n'a été nécessaire au cours de la période de référence.

Partie 3 : Prorogations

3.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Comme décrit à la section 2.1, aucune des demandes traitées au cours de la période de référence n'a excédé le délai statutaire, ainsi, aucune prorogation n'a été nécessaire.

3.2 Durée des prorogations

Sans objet.

Partie 4 : Frais

Une somme de 20 dollars en frais de présentation des demandes a été perçue au cours de la période visée, soit des frais de 5 dollars pour chacune des quatre (4) demandes traitées. Aucuns autres frais n'ont été perçus, dispensés ou remboursés.

Partie 5 : Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

5.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales et organisations

Deux (2) demandes de consultation provenant d'institutions fédérales – le ministère de la Défense nationale (2 pages) et Industrie Canada (12 pages) – ont été reçues au cours de la période visée. Les dossiers ont été traités et fermés dans les délais prescrits.

5.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales

Dans les deux cas, la Fondation a recommandé la communication complète des documents faisant l'objet de la demande de consultation dans un délai de 1 à 15 jours.

5.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultations reçues d'autres organisations

Au cours de la période de référence, aucune (0) demande de consultation n'a été reçue de la part d'autres organisations.

Partie 6 : Délais de traitement des consultations sur les confidences du Cabinet

Cette année encore, aucune consultation sur les confidences du Cabinet n'a été requise au cours de la période visée. Par conséquent, les sections 6.1 et 6.2 des rapports statistiques n'affichent aucune donnée pour la période visée. Par souci de clarté, les entêtes sont tout de même énoncées ci-dessous.

6.1 Demandes auprès des services juridiques

Sans objet.

6.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Sans objet.

Partie 7 : Plaintes et enquêtes

Cette année encore, aucune plainte en vertu de l'article 32 de la loi n'ont été portées à la connaissance de la Fondation au cours de la période de référence. La Fondation n'a pas ailleurs fait aucune représentation auprès du Commissaire à l'information en vertu de l'article 35 au cours de la période de référence. La Fondation n'a fait l'objet d'aucun rapport ni recommandation de la part du Commissaire de l'information à l'égard d'aucune plainte en vertu de l'article 37 de la loi au cours de la période.

Partie 8 : Recours judiciaires

Cette année encore, aucun demandeur n'a intenté de recours en Cour fédérale pour une révision d'une décision de la Fondation (refus d'accès) en vertu de l'article 41 de la loi au cours de la période de référence. Le Commissaire à l'information n'a pas intenté de recours judiciaire pour réviser une décision de la Fondation (refus d'accès) en vertu de l'article 42 de la loi au cours de la période. Au cours de la période de référence, aucun tiers n'a intenté de recours en Cour fédérale en vertu de l'article 44 pour une révision d'une décision rendue par la Fondation.

Partie 9 : Ressources liées à la Loi sur l'accès à l'information

9.1 Coûts

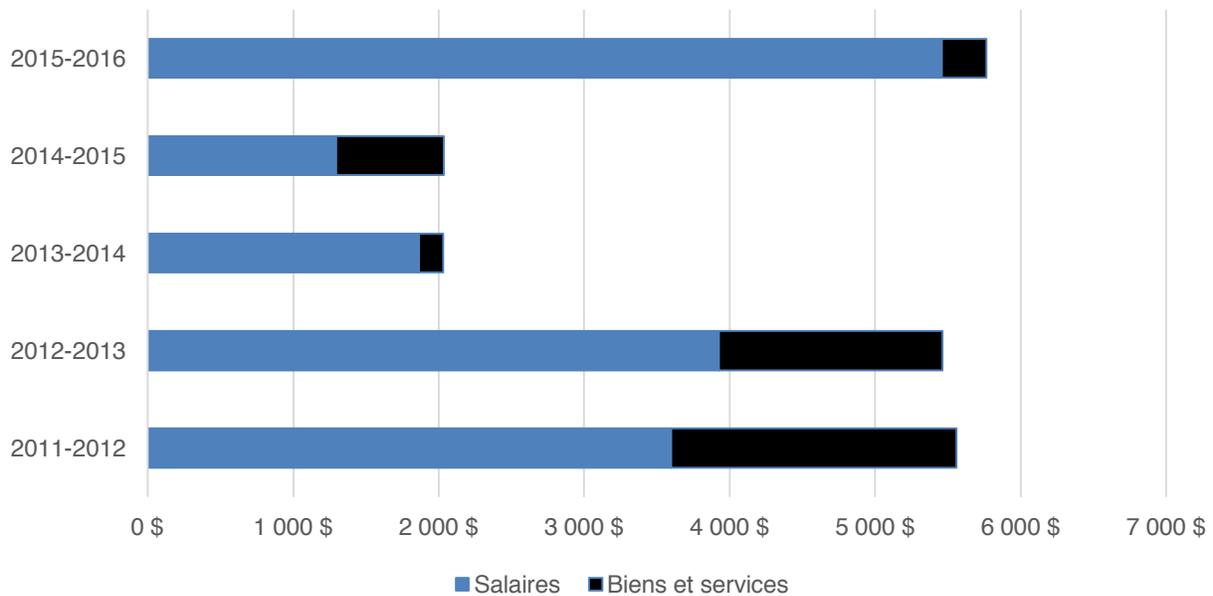
En 2015-2016, les coûts directs attribuables à l'administration en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, s'élèvent à 5 765 dollars, soit 5 456 dollars en salaires (95 %) et 309 dollars en biens et services (5 %). Cette somme reflète le coût de traitement des demandes ainsi que la reddition de compte en vertu des directives du Secrétariat du Conseil du Trésor et pour assurer la liaison avec Industrie Canada. Il s'agit d'une hausse significative (multiplié par 2,8) par rapport aux années précédentes (voir aussi 9.2).

9.2 Ressources humaines

Au cours de la période visée, l'administration ayant trait à la *Loi sur l'accès à l'information*, y compris l'élaboration des divers rapports et la mise à jour des connaissances, a requis l'équivalent de 0,05 employé à temps plein voué à l'accès à l'information à temps partiel.

Hormis le coût et le temps consacrés au traitement des demandes reçues, la Fondation est confrontée à une hausse certaine des diverses demandes de reddition de compte de la part du Secrétariat du Conseil du Trésor et d'Innovation Canada. Bien que les ministères et agences gouvernementales soient dotés des ressources nécessaires pour répondre à ces multiples obligations administratives, ce n'est pas le cas de l'organisme de bienfaisance qu'est la Fondation. De plus, nous sommes d'avis que le faible volume de demandes reçues en vertu de la Loi ne justifie pas un tel fardeau administratif. Ainsi, nous espérons que les autorités concernées en tiendront compte avant d'imposer des obligations supplémentaires ou d'accroître la fréquence de la reddition de compte.

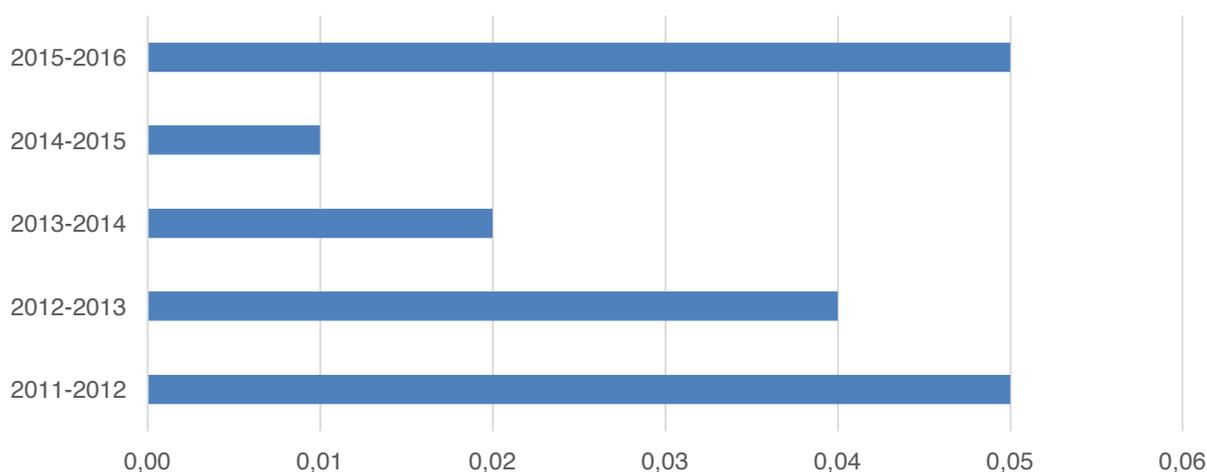
Tendance quinquennale : Coûts reliés à la *Loi sur l'accès à l'information*
2012-2016



5. ACTIVITÉS DE FORMATION

La directrice générale offre conseils et suggestions au sujet de la conformité à la loi, par un dialogue continu avec le personnel et les auteurs des demandes. Aucune activité de formation officielle n'a été tenue au cours de la période de référence.

Tendance quinquennale : Ressources humaines à temps plein consacrées à temps partiel aux activités liées à l'accès à l'information 2012-2016



6. POLITIQUES, DIRECTIVES ET PROCÉDURES

En 2007, la Fondation a élaboré une politique sur l'accès à l'information afin d'orienter l'application des mesures législatives. Tous les employés ont été informés du téléchargement de ces documents sur le site Web de la Fondation. Les employés sont invités à communiquer toute question ou préoccupation à la directrice générale. La Fondation divulgue habituellement, sans formalités, quantité d'information qui n'est pas protégée par une exception ou qui n'est pas exclue en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. La Fondation rend aussi publics les rapports annuels, les vérifications externes et les évaluations, qui sont accessibles sur le site Web de la Fondation à www.fondationtrudeau.ca.

La procédure pour le traitement des demandes adopte la même rigueur que les principaux programmes de la Fondation. Sur réception d'une demande présentée à la Fondation à propos de l'accès à l'information, la directrice générale ouvre un dossier et veille à ce que toute personne concernée en soit instruite afin d'assurer un traitement prompt et satisfaisant. La directrice générale compte sur des ressources externes pour aider au traitement des demandes et aux exigences connexes. Cela peut se traduire par une augmentation appréciable des coûts d'exploitation de la Fondation. La Fondation peut aussi demander des consultations juridiques relativement à un nouveau type de demande ou à tout aspect touchant à la législation. Un soutien administratif contractuel pourrait aussi être retenu afin d'assurer le service nécessaire au traitement des demandes.

La Fondation s'est appuyée sur les lignes directrices énoncées par le Secrétariat du Conseil du Trésor à propos de la *Loi sur l'accès à l'information* au cours de la période de référence. Aucun changement marqué n'a été fait à l'organisation, aux programmes, à l'exploitation ou aux politiques de la Fondation.

7. ENJEUX ET PLAINTES

Au cours de la période visée par le présent rapport, aucun problème n'a été constaté et aucune plainte n'a été déposée contre la Fondation auprès du Commissariat à l'information. La Fondation n'a pas fait l'objet d'une enquête au cours de la période de référence.

8. SUIVI DU TEMPS

Compte tenu du faible volume de demandes reçues, la Fondation n'a pas jugé nécessaire de mettre en place un mécanisme formel de suivi du temps consacré à l'administration de la loi au cours de la période de référence. La directrice générale compile simplement dans un chiffrier les heures et les dépenses liées au traitement de demandes et à la production des principaux rapports. Ainsi, il est probable que les ressources allouées à la *Loi sur l'accès à l'information* qui sont rapportées ici soient sous-estimées.

Tableau 1 : Aperçu des demandes d'accès à l'information 2012-2016

<i>Période de référence</i>	<i>Demandes reçues</i>	<i>Demandes fermées</i>	<i>Demandes reportées</i>	<i>Pages traitées</i>	<i>Pages communiquées</i>	<i>Respect des délais</i>
2015-2016	4	4	0	111	111	100 %
2014-2015	0	0	0	0	0	–
2013-2014	0	0	0	0	0	–
2012-2013	1	1	0	21	21	100 %
2011-2012	0	0	0	0	0	–



MEMO

DESTINATAIRE / TO : Élise Comtois

EXPEDITEUR / FROM : Pierre-Gerlier Forest

DATE : Le 9 octobre 2007

OBJET / REGARDING : Délégation de pouvoirs – LAIPRP

Madame,

À titre de président et chef de la direction de la Fondation et en conformité avec l'article 73 de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels, je désigne le titulaire du poste de Directeur des services de gestion et des affaires publiques, que vous êtes, pour exercer le pouvoir, les responsabilités et les devoirs du président comme chef de l'institution fédérale pour toutes les sections des deux Lois à laquelle la Fondation est assujettie.

Cette délégation prendra effet à compter d'aujourd'hui.

Meilleures salutations,



Pierre-Gerlier Forest, Ph.D.

1514, AVENUE DOCTEUR-PENFIELD
MONTREAL, QC CANADA H3G 1B9
TÉL 514.938.0001 TÉLÉC 514.938.0046
FONDATIONTRUDEAU.CA

1514 DOCTOR PENFIELD AVENUE
MONTREAL, QC CANADA H3G 1B9
TEL 514.938.0001 FAX 514.938.0046
TRUDEAUFOUNDATION.CA

Annexe B
Rapport statistique sur la Loi sur l'accès à l'information



Rapport statistique sur la Loi sur la protection des renseignements personnels

Nom de l'institution: La Fondation Pierre Elliott Trudeau

Période d'établissement de rapport : 2015-04-01 au 2016-03-31

PARTIE 1 – Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0
Total	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0

PARTIE 2 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rap

2.1 Disposition et délai de traitement

Disposition des demandes	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande	0	0	0	0	0	0	0	0
non communi- cations informées	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

2.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
18(2)	0	22(1) a) (i)	0	23 a)	0
19(1) a)	0	22(1) a) (ii)	0	23 b)	0
19(1) b)	0	22(1) a) (iii)	0	24 a)	0
19(1) c)	0	22(1) b)	0	24 b)	0
19(1) d)	0	22(1) c)	0	25	0
19(1) e)	0	22(2)	0	26	0
19(1) f)	0	22.1	0	27	0
20	0	22.2	0	28	0
21	0	22.3	0		

2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
69(1) a)	0	70(1)	0	70(1) d)	0
69(1) b)	0	70(1) a)	0	70(1) e)	0
69.1	0	70(1) b)	0	70(1) f)	0
		70(1) c)	0	70.1	0

2.4 Support des documents communiqués

Disposition	Papier	Électronique	Autres
Communication totale	0	0	0
Communication partie	0	0	0
Total	0	0	0

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Disposition des demandes	Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
Communication totale	0	0	0
Communication partie	0	0	0
Exception totale	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0
infirmée	0	0	0
Total	0	0	0

2.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des d

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Renseignements	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0

2.6 Présomptions de refus

2.6.1 Motifs du non respect du délai statutaire

Nombre de demandes fermées après le délai statutaire	Motif principal			
	Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
0	0	0	0	0

2.6.2 Nombre de jours de retard

Nombre de jours de retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été	Nombre de demandes en retard où le délai a été	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	0	0

2.7 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

PARTIE 3 – Communications en vertu des paragraphes 8(2) et 8(5)

Alinéa 8(2)e)	Alinéa 8(2)m)	Paragraphe 8(5)	Total
0	0	0	0

PARTIE 4 – Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

Disposition des demandes de correction reçues	Nombre
Mentions annexées	0
Demandes de correction acceptées	0
Total	0

PARTIE 5 – Prorogations

5.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes où le délai a été prorogé	15a) (i) Entrave au fonctionnement	15a) (ii) Consultation		15b) Traduction ou conversion
		Article 70	Autres	
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

PARTIE 3 - Prorogations

3.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes où le délai a été prorogé	9(1)a Entrave au fonctionnement	9(1)b Consultation		9(1)c Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

3.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	9(1)a Entrave au fonctionnement	9(1)b Consultation		9(1)c Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
30 jours ou moins	0	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

PARTIE 4 – Frais

Type de frais	Frais perçus		Frais dispensés ou remboursés	
	Nombre de demandes	Montant	Nombre de demandes	Montant
Présentation	4	\$20	0	\$0
Recherche	0	\$0	0	\$0
Production	0	\$0	0	\$0
Programmation	0	\$0	0	\$0
Préparation	0	\$0	0	\$0
Support de substitution	0	\$0	0	\$0
Reproduction	0	\$0	0	\$0
Total	4	\$20	0	\$0

6.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 7- Délais de traitement des demandes de consultation sur les renseignements confidentiels du Cabinet

7.1 Demandes auprès des services juridiques

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

7.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 6 – Délais de traitement des demandes de consultation sur les documents confidentiels du Cabinet

6.1 Demandes auprès des services juridiques

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

6.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 7 - Plaintes et enquêtes

Article 32	Article 35	Article 37	Total
0	0	0	0

PARTIE 8 - Recours judiciaire

Article 41	Article 42	Article 44	Total
0	0	0	0

PARTIE 9 - Ressources liées à la Loi sur l'accès à l'information

9.1 Coûts

Dépenses		Montant
Salaires		\$5 456
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$309
• Contrats de services professionnels	\$0	
• Autres	\$309	
Total		\$5 765

9.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à l'accès à l'information
Employés à temps plein	0,05
Employés à temps partiel et occasionnels	0,00
Employés régionaux	0,00
Experts-conseils et personnel d'agence	0,00
Étudiants	0,00
Total	0,05

Remarque : Entrer des valeurs à deux décimales.